

COM(2026) 356 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur le commerce électronique

E 20783

Bruxelles, le 13 juillet 2026
(OR. en)

11885/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0191 (NLE)**

**POLCOM 277
WTO 76
SERVICES 39
DATAPROTECT 237
TELECOM 387**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 356 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord sur le commerce électronique

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 356 final.

p.j.: COM(2026) 356 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.7.2026
COM(2026) 356 final

2026/0191 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord sur le commerce électronique

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En décembre 2017, lors de la 11^e conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), 71 membres de l'OMC, dont l'Union européenne, sont convenus de lancer des travaux exploratoires sur les futures négociations à l'OMC relatives aux aspects commerciaux du commerce électronique.

En janvier 2019, 77 membres de l'OMC, dont l'Union européenne, ont confirmé dans une déclaration conjointe leur intention d'entamer ces négociations, convenant de s'efforcer d'obtenir un résultat de haut niveau qui s'appuie sur les accords et cadres existants de l'OMC avec la participation du plus grand nombre possible de membres de l'OMC.

En décembre 2024, après cinq ans de négociations, 71 membres de l'OMC ont diffusé une communication qui comprenait le texte convenu de l'accord sur le commerce électronique (ci-après l'«accord») et indiquait leur objectif commun de demander au Conseil général de l'OMC de décider d'intégrer l'accord à l'annexe 4 de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC»).

Lors de ses sessions de février et décembre 2025, le Conseil général de l'OMC n'est pas parvenu à un consensus sur l'intégration de l'accord. Par conséquent, le 28 mars 2026, une déclaration conjointe soutenue par 67 membres de l'OMC, dont l'Union européenne, a été publiée, confirmant leur intention de mettre en œuvre l'accord sur le commerce électronique dès que possible, sous réserve de l'accomplissement des procédures internes nécessaires. À cette fin, une annexe relative aux arrangements provisoires, comprenant un appendice sur les procédures d'arbitrage d'appel, a été ajoutée à l'accord afin de permettre son application à titre provisoire. Les participants à l'accord continueront de chercher à obtenir une décision visant à ajouter l'accord à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC. L'accord s'appliquera à titre provisoire, conformément à l'annexe relative aux arrangements provisoires, jusqu'à la date à laquelle l'accord sera ajouté à l'accord sur l'OMC.

L'accord établira le tout premier ensemble de règles mondiales en matière de commerce numérique et définira un socle réglementaire sur lequel un large éventail de pays pourront s'appuyer pour développer leurs économies numériques et promouvoir le commerce numérique national et transfrontière.

L'accord comprend:

- des disciplines de facilitation des échanges qui peuvent conduire à une plus grande fluidité du commerce numérique, tant à l'intérieur des pays qu'au-delà des frontières (par exemple des dispositions relatives au commerce sans papier, aux contrats électroniques, à l'authentification électronique et aux signatures électroniques);
- des dispositions visant à renforcer la confiance dans l'environnement du commerce numérique tant pour les consommateurs que pour les entreprises (par exemple des dispositions relatives aux messages électroniques commerciaux non sollicités, à la protection des consommateurs en ligne, à la cybersécurité ou à l'accès à un internet ouvert);
- des dispositions conduisant à un environnement plus fiable pour le commerce numérique international, afin de garantir aux consommateurs et aux entreprises un accès continu à l'internet et aux services électroniques à des prix abordables (par

exemple des dispositions relatives aux paiements électroniques ou aux services de télécommunications);

- une interdiction des droits de douane sur les transmissions électroniques;
- un volet «développement» visant à permettre et à faciliter la participation des consommateurs et des entreprises des pays en développement au commerce numérique;
- une exception horizontale pour les mesures de protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

Conformément à l'article 29 de l'accord sur le commerce électronique, l'acceptation de l'accord se fera par dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du directeur général ou de la directrice générale de l'OMC. L'accord sur le commerce électronique entrera en vigueur, pour les membres de l'OMC qui l'auront accepté, le trentième jour suivant la date du dépôt du 45^e instrument d'acceptation.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les négociations ont été menées en étroite concertation avec le Comité de la politique commerciale (services et investissements), comme le prévoit l'article 218, paragraphe 3, du TFUE. La conclusion formelle des négociations par le Conseil est l'une des mesures nécessaires au titre de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE pour donner un effet juridique au résultat négocié.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord est pleinement cohérent avec les politiques de l'Union européenne.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique matérielle**

L'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit la négociation et la conclusion d'accords commerciaux dans le cadre de la politique commerciale commune de l'Union.

L'accord porte sur les règles internationales en matière de commerce numérique.

Étant donné que la finalité et la composante principales de l'accord sont de promouvoir le commerce numérique avec les membres de l'OMC, la base juridique matérielle est l'article 207 du TFUE.

- **Base juridique procédurale**

Étant donné que l'article 207 du TFUE constitue la base juridique matérielle, le Conseil doit adopter la décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen, conformément à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a).

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE.

- **Compétence de l'Union**

Le commerce numérique fait partie de la politique commerciale commune de l'Union au titre de l'article 207 du TFUE, qui est un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

Sans objet.

- **Choix de l'instrument**

La proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision portant conclusion de l'accord. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans cette proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'accord n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord ne devrait pas avoir d'incidence sur le budget de l'UE.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'accord établit le tout premier ensemble de règles de base mondiales en matière de commerce numérique. Il s'agit d'un accord concernant l'ensemble de l'économie, qui porte sur les biens, les services et l'information. Les marchés publics, les services publics et les informations détenues par les pouvoirs publics sont exclus du champ d'application de l'accord. Ses principales dispositions sont résumées ci-dessous.

L'article 4 sur les cadres pour les transactions électroniques prévoit des engagements qui encouragent l'adoption de cadres juridiques qui traitent de manière égale les informations électroniques et les informations sur support papier et accordent la reconnaissance juridique aux transactions et processus électroniques. Il encourage également l'utilisation légale et la reconnaissance des documents transférables électroniques.

L'article 5 sur l'authentification électronique et les signatures électroniques dispose que les signatures électroniques, les cachets électroniques, l'horodatage électronique et les services d'envoi recommandé électronique ne doivent pas être rejetés au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique. Toutefois, certaines méthodes d'authentification ou de signature électronique peuvent nécessiter le respect de certaines normes de performance ou une certification par une autorité accréditée reconnue par la partie. Il facilite également l'authentification électronique interopérable et encourage la coopération en matière de reconnaissance mutuelle des signatures électroniques entre les parties.

L'article 6 sur les contrats électroniques empêche que la validité et la force exécutoire des contrats électroniques ne soient contestées au motif que ceux-ci ont été établis par voie électronique. Toute exception doit être prévue dans les dispositions législatives ou réglementaires.

L'article 7 sur la facturation électronique dispose que les factures électroniques sont juridiquement valables. Toute exception doit être prévue dans les dispositions législatives ou réglementaires. Il vise également à établir des principes communs et à instaurer une coopération en matière d'interopérabilité des cadres de facturation électronique, afin d'éviter que les normes propres aux parties ne deviennent un obstacle au commerce.

L'article 8 sur le commerce sans papier vise à faire en sorte que la grande majorité des formulaires nécessaires à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises soient disponibles et acceptés sous forme électronique.

L'article 9 sur l'échange de données avec les guichets uniques et l'interopérabilité des systèmes électroniques facilite l'adoption de guichets uniques électroniques.

L'article 10 sur les paiements électroniques régit les paiements électroniques entre les parties et encourage l'adoption de normes internationales.

L'article 11 sur les droits de douane sur les transmissions électroniques interdit l'imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques entre une personne d'une partie et une personne d'une autre partie, tout en n'excluant pas l'application de taxes, redevances ou autres impositions intérieures sur ces transmissions. L'accord prévoit que les parties examinent cet article après cinq ans et déterminent s'il y a lieu d'y apporter des modifications.

L'article 12 sur les données gouvernementales ouvertes facilite l'accès du public aux données gouvernementales afin de favoriser le développement économique et social, la compétitivité et l'innovation.

L'article 13 sur l'accès à l'internet et l'utilisation de l'internet pour le commerce électronique reconnaît l'importance de l'accès à l'internet et de son utilisation pour le commerce électronique.

L'article 14 sur la protection des consommateurs en ligne impose aux parties de mettre en place des cadres juridiques qui protègent les consommateurs en ligne contre les activités commerciales trompeuses, frauduleuses et de nature à induire en erreur. Il encourage également l'accès et la sensibilisation à des mécanismes de recours pour les consommateurs.

L'article 15 sur les messages électroniques commerciaux non sollicités impose à chaque partie de mettre en place des mesures visant à limiter au minimum les messages électroniques commerciaux non sollicités.

L'article 16 sur la protection des données personnelles fixe l'engagement des parties à mettre en place des cadres juridiques assurant la protection des données à caractère personnel et encourage la compatibilité des différents régimes de protection des données.

L'article 17 sur la cybersécurité favorise la coopération, le développement des capacités nationales en matière de cybersécurité et la mise en place d'approches fondées sur les risques dans ce domaine, en vue de réduire les obstacles potentiels au commerce.

L'article 18 sur la transparence impose aux parties de rapidement publier ou mettre à la disposition du public toutes les mesures d'application générale dans le domaine du commerce numérique.

L'article 19 sur la coopération établit un cadre pour intensifier la coopération entre les parties dans des domaines spécifiques d'intérêt mutuel.

L'article 20 sur le développement établit des mécanismes visant à soutenir les économies en développement et les pays les moins avancés dans la mise en œuvre de l'accord. Ces mécanismes comprennent des délais de mise en œuvre plus longs, une assistance technique et le renforcement des capacités.

L'article 21 sur les télécommunications établit des obligations pour les autorités de réglementation des télécommunications et encourage en outre les parties à mettre en œuvre une procédure d'attribution des fréquences qui soit ouverte, transparente et non discriminatoire pour tous les utilisateurs, en utilisant des approches fondées sur le marché.

Les articles 22 à 26 sur les exceptions intègrent dans l'accord les exceptions générales et l'exception concernant la sécurité prévues par le GATT et l'AGCS, ainsi que la disposition de l'AGCS relative aux mesures prudentielles. Ils établissent également une exception à la protection des données à caractère personnel et la possibilité d'un traitement plus favorable aux peuples autochtones.

Les articles 27 à 38 comprennent les arrangements institutionnels et les dispositions finales, notamment l'établissement de procédures de règlement des différends (article 27) et la création d'un comité des aspects du commerce électronique liés au commerce (article 28).

L'article 35 sur l'examen définit la voie à suivre par les parties pour examiner périodiquement les engagements afin de veiller à ce que l'accord reste à jour et pertinent.

L'annexe relative aux arrangements provisoires contient des dispositions régissant l'application de l'accord jusqu'à la date de son intégration à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC, y compris celles relatives au règlement provisoire des différends. **L'appendice sur les procédures d'arbitrage d'appel** établit des procédures d'appel provisoires.

Le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'Union permettrait l'entrée en vigueur de l'accord à titre provisoire pour les membres de l'OMC qui l'auront accepté, le trentième jour suivant la date du dépôt du 45^e instrument d'acceptation et lors de l'ajout de l'accord à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC.

- **Texte de l'accord et notifications**

Le texte de l'accord est soumis au Conseil en même temps que la proposition ci-jointe.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission de procéder au dépôt de l'instrument d'acceptation de l'Union prévu à l'article 29 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord sur le commerce électronique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) En décembre 2017, lors de la 11^e conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC»), 71 membres de l'OMC, dont l'Union, sont convenus de lancer des travaux exploratoires sur les futures négociations à l'OMC relatives aux aspects commerciaux du commerce électronique.
- (2) En janvier 2019, 77 membres de l'OMC, dont l'Union, ont confirmé dans une déclaration conjointe leur intention d'entamer ces négociations, convenant de s'efforcer d'obtenir un résultat de haut niveau qui s'appuie sur les accords et cadres existants de l'OMC avec la participation du plus grand nombre possible de membres de l'OMC.
- (3) En décembre 2024, après cinq ans de négociations, 71 membres de l'OMC ont diffusé une communication qui comprenait le texte de l'accord sur le commerce électronique (ci-après l'«accord») et indiquait leur objectif commun de demander au Conseil général de l'OMC de décider d'intégrer l'accord à l'annexe 4 de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«accord sur l'OMC»).
- (4) Lors de ses sessions de février et décembre 2025, le Conseil général de l'OMC n'est pas parvenu à un consensus sur l'intégration de l'accord à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC.
- (5) Le 28 mars 2026, une déclaration conjointe soutenue par 67 membres de l'OMC, dont l'Union, a été publiée, confirmant leur intention de mettre en œuvre l'accord dès que possible, sous réserve de l'accomplissement des procédures internes nécessaires. À cette fin, une annexe relative aux arrangements provisoires, comprenant un appendice sur les procédures d'arbitrage d'appel, a été ajoutée à l'accord afin de permettre son application à titre provisoire, dans l'attente de son intégration à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC. Il convient que les parties à l'accord continuent de chercher à parvenir à une décision visant à ajouter l'accord à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC². L'accord

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil général de l'OMC consiste à se joindre au consensus, au cas où celui-ci serait atteint entre les membres de l'OMC, en vue d'intégrer l'accord à

devrait s'appliquer à titre provisoire, conformément à l'annexe relative aux arrangements provisoires, jusqu'à la date à laquelle l'accord sera ajouté à l'accord sur l'OMC.

- (6) L'accord établira le tout premier ensemble de règles mondiales en matière de commerce numérique et définira un socle réglementaire sur lequel un large éventail de pays pourront s'appuyer pour développer leurs économies numériques et promouvoir le commerce numérique national et transfrontière.
- (7) Les conclusions du Conseil au début de la 14^e conférence ministérielle de l'OMC, datées du 26 mars 2026³, mentionnent que le Conseil soutient les progrès en faveur de la mise en œuvre, dès que possible, de l'accord, y compris dans le cadre de son application provisoire.
- (8) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [date de l'avis]⁴.
- (9) Conformément à l'article 29 de l'accord, l'acceptation de l'accord devrait se faire par dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du directeur général ou de la directrice générale de l'OMC.
- (10) Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sur le commerce électronique (ci-après l'«accord») est approuvé. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente
[...]

l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC conformément à la décision (UE) 2025/915 du Conseil du 25 mai 2025.

³ ST 7777/2026.

⁴ JO C [...], [...], p. [...].